

Séance du 27 janvier 2025

Relative à la tarification différenciée des repas 2025 – Participation des collectivités adhérentes

DL20250127SMR02 – COMITÉ SYNDICAL

Date de la convocation du Comité syndical : 14 janvier 2025

Nombre de délégués titulaires en exercice : 6

Nombre de délégués présents : 6

Nombre de votants : 5

L'an deux mille vingt cinq, le lundi vingt sept janvier, à quatorze heures, le Comité Syndical du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes s'est assemblé Salle Marcel Chauvin de l'Hôtel de ville de Fondettes, sous la présidence de Madame Dominique SARDOU, Présidente.

Étaient présents : Dominique SARDOU, Nicole BELLANGER, Catherine PARDILLOS, Alain ANCEAU, Cédric DE OLIVEIRA, membres titulaires, Philippe BOURLIER, membre suppléant

Représentés par pouvoir : /

Absents excusés : Martine CHAIGNEAU, membre titulaire, Solène ETAME NDENGE, Anne DUMANT, Judicaël OSMOND, Valérie JABOT, Bernard DESROSIER, membres suppléants

Secrétaire de séance : Madame Nicole BELLANGER

Session ordinaire

DÉLIBÉRÉ

Le Syndicat mixte est soumis aux dispositions des articles L5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, et conformément à l'article 13 des statuts, il convient de fixer annuellement les contributions des collectivités au syndicat mixte.

L'excédent cumulé engendre une mise en adéquation des tarifs 2025. L'excédent d'investissement 2023 reporté sur l'année 2024, permettra de couvrir les opérations à inscrire. En cas de dépassement du coût prévisionnel par repas, le syndicat mixte sera amené à solliciter un réajustement auprès des collectivités membres du syndicat.

La participation de chacun des membres, calculée au prorata du nombre annuel de repas destinés aux bénéficiaires de chaque collectivité sur le total des repas préparés annuellement est présentée ainsi qu'il suit :

Pour le département

Le montant de la participation versée au titre du fonctionnement est fixé, par convention, au différentiel entre le prix de production des repas et leur prix de vente aux collègues, ce dernier étant défini par le Conseil Départemental.

Conformément à la délibération du Conseil Départemental votée en date du 29 mars 2024, il est proposé de fixer au 1^{er} janvier 2025 le prix de vente des repas aux collèges concernés à 3,24 € (tarif identique à celui pratiqué depuis le 1^{er} septembre 2024).

La participation du Conseil Départemental au fonctionnement du Syndicat Mixte est fixée à 4,93 € hors amortissement, conformément à la définition du coût de revient des repas 2025 présentée. Ainsi, le coût de fonctionnement revenant au département est le suivant : 4,93 € (coût de production et livraison du repas) – 3,24 € (coût facturé aux collèges) = 1,69 € / repas.

Pour la ville de Fondettes

Au vu des coûts prévisionnels établis pour l'année 2025, il est proposé de modifier le montant de la participation définie pour chaque catégorie de convives pour l'année 2025 tel qu'inscrit ci-dessous.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L5721-1 et suivants,

Entendu l'exposé de Madame SARDOU, Présidente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE les contributions en fonctionnement émanant des collectivités adhérentes au syndicat mixte selon les modalités reprises ci-dessous :

	CD 37	VILLE DE FONDETTES				
CONVIVES	CD 37	MAT	PRIM	PAD	CRECHE	ENSEIGNANTS
FONCTIONNEMENT	1,69 €	4,52 €	4,78 €	9,00 €	4,30 €	5,90 €

ACTE le prix facturé aux établissements publics locaux Jean-Roux de Fondettes, Lucie-et-Raymond-Aubrac de Luynes, La Béchellerie de Saint-Cyr/Loire, à compter du 1^{er} janvier 2025 à 3,24 €

ACTE le périmètre de production suivant :

Collectivité départementale : repas produits à destination des collèges,

Ville de Fondettes : repas produits à destination des écoles publiques, des personnes âgées, des commensaux adultes, des crèches, de l'accueil de loisirs.



Pour extrait certifié conforme

La Présidente,

M. Sandou

Dominique SARDOU

Envoyé en préfecture le 04/02/2025

Reçu en préfecture le 04/02/2025

Publié le 04/02/2025

ID : 037-200022945-20250127-DL20250127SMR02-DE

S²LO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication conformément à la réglementation en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.